



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBLALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LES HEURES CLAIRES	1
Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ARI	5
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU CAMSP SAINT THYS	11
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS ESPELIDOU	15
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS L'ENVOL	19
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'EEAP L'ENVOL	23
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME LES HEURES CLAIRES	27
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME SERENA	31
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DU CRP LA ROSE	35
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2011 DU CMPPD LIEUTAUD	39

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2011126-0004 - Arrêté 2011-160 du 6 mai 2011 du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé CCEP de l'Académie d'AIX MARSEILLE	43
---	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011245-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "PRAESENS" sise à BOUC- BEL- AIR (13320) dans le domaine funéraire du 02/09/2011	46
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011221-0017 - ARRÊTÉ du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par puits du château de la SNC Valdion comprenant une habitation, des bureaux et un local de vente situé route d'Eygalières à ORGON (13660), n ° parcelle CE30.	49
---	----

Arrêté N °2011229-0007 - Arrêté complémentaire du 17 août 2011 autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement la Commune de Fos-sur-Mer à procéder au confortement de la digue sud du port de plaisance Saint Gervais, et portant prescriptions pour le port	52
---	----

Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

Décision - Décision 20110245 du 11 août 2011 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du Domaine Public Ferroviaire du terrain nu cadastré BP 16 d une surface de 1073 m ² sis au lieu dit Collet de l'Aigle à VELAUX	67
---	----

Les autres Directions Régionales

Arrêté N °2011020-0009 - Arrêté portant réquisition de praticiens	71
Arrêté N °2011067-0007 - Arrêté portant réquisition de praticiens	74
Arrêté N °2011067-0008 - Arrêté portant réquisition de praticiens	77
Arrêté N °2011137-0005 - Arrêté portant réquisition de praticiens	80
Arrêté N °2011166-0009 - Arrêté portant réquisition de praticiens	83
Arrêté N °2011187-0011 - Arrêté portant réquisition de praticiens	86
Arrêté N °2011221-0014 - Arrêté portant réquisition de praticien	89
Arrêté N °2011221-0015 - Arrêté portant réquisition de praticiens	93
Arrêté N °2011221-0016 - Arrêté portant réquisition de praticiens	96
Arrêté N °2011224-0002 - 1er modificatif du 12 août 2011 à l'arrêté du 13 juillet 2011 portant composition du Sous- comité Médical	99

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2011244-0001 - délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du chef d'établissement à M. BERTHOMIEU Eric, M. CHANABAS Patrick, M. LOREK J- Christophe s'agissant des actes de gestion: service ressources humaines	103
--	-----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 05 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBLALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD LES HEURES CLAIRES



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0039

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES HEURES CLAIRES
FINESS : 130 038 953**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations

régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LES HEURES CLAIRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 juin 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 890,09	1 062 875,09
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 288	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 903	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	794	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 062 875,09	1 062 875,09
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 1 062 875,09€ pour l'exercice 2011

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :

- à compter du 01/08/2011 : **89 508€**
- à compter du 01/01/2012 : **88 506,75€**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CHRYSLIDE DE MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS et à l'établissement SESSAD LES HEURES CLAIRES

FAIT A MARSEILLE LE 05 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône


Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 20 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS
D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ARI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:

DECISION ARS N°2011/1

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ARI
(Association Régionale pour l'Intégration)**

**Siège Social :
26, rue Saint Sébastien
13006 Marseille**

N° Finess : 13 080 403 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 12 juillet 2007 entre l'Association Régionale pour l'Intégration, la Direction Générale de l'Action Sociale du Ministère, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales PACA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie 2011 relative aux établissements et services accueillant des personnes handicapées, qui précise que les dotations régionales limitatives sont désormais construites selon la logique d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement, entraînant par la même la disparition des crédits non reconductibles qui étaient générés par des places non installées ;
- VU** la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;
- VU** l'instruction de la CNSA en date du 5 mai 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux gérés par l'Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) dans les Bouches-du-Rhône et financés par l'assurance maladie est fixée à :

- **36 094 011,27 €** pour l'année 2011.

Cette dotation globalisée se décompose de la manière suivante :

- Base de financement d'assurance maladie pour 2011 : **35 777 051,00 €**
- Taux d'évolution des dépenses financées par la CNSA pour 2011 (0,68 %) : **244 913,23 €**,
- Financement de 5 places pour l'ITEP Les Etoiles sur 1 mois à compter du 1^{er} décembre 2011, à hauteur de **20 238 € (242 857 € en année pleine)**.
- Des crédits non reconductibles pour gratification de stagiaires à hauteur de **51 809,03 €**.

Elle intègre les dotations suivantes des établissements cofinancés avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône :

- **FAM Les Bories : 363 400,76 €**,

- CAMSP La Ciotat : **302 598,37 €** (part A.R.S) et **75 632,47 €** (part C.G).

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Elle fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

Article 2 :

Pour l'exercice 2011, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution des crédits non reconductibles : 51 809,03 €

La dotation globale commune s'élève à 36 094 011,27 €.

Les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

DGC 2011	Douzième à compter du 01/01/2011	Douzième à compter du 01/01/2012
36 094 011,27 €	3 007 834,27 €	3 022 068,44 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

- IME :
 - En internat : au produit de 34,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- EEAP :
 - En internat : au produit de 80,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 43,8 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- ITEP :
 - En internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
 - En semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ARTICLE 4 :

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif **à compter du 1^{er} janvier 2012** est fixé à **3 022 068,44 €**.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le délégué territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association régionale pour l'Intégration (A.R.I).

FAIT A MARSEILLE, LE 20 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON

FINESS géographique	FINESS juridique	Raison sociale	base 2011 (31/12/2010)	TARIFICATION 2011							DOTATION 2011 FINALE	base reconduite fin 2011
				base à reconduire au 1er janvier 2011	actualisation/reconduction base 2011	en taux d'évolution de la base	installation de places nouvelles	CNR gratif stage	Total CNR			
		Ligne de référence formats, liste déroulante et formules, à ne pas modifier		0,00		#DIV/0!				0,00	0,00	
130796485	130804032	CAMSP DE LA CIOTAT	300 541,00	300 541,00	2 057,37	0,68%				0,00	302 598,37	302 598,37
130785488	130804032	CMPP DE LA CIOTAT	658 421,00	658 421,00	4 507,25	0,68%				0,00	662 928,25	662 928,25
130790249	130804032	CMPP DE PLOMBIERES	560 623,00	560 623,00	3 837,77	0,68%		1 315,38		1 315,38	565 776,15	564 46
130786304	130804032	CMPP DE SAINT-JUST	575 707,00	575 707,00	3 941,03	0,68%		1 370,19		1 370,19	581 018,21	579 64
130783467	130804032	CMPP GILBERT DE VOISINS	528 054,00	528 054,00	3 614,81	0,68%		383,65		383,65	532 052,47	531 66
130790306	130804032	CMPP PARADIS	759 544,00	759 544,00	5 199,49	0,68%		1 370,19		1 370,19	766 113,68	764 74
130780265	130804032	CMPP DE LA BELLE-DE-MAI	705 851,00	705 851,00	4 831,93	0,68%		548,08		548,08	711 231,01	710 68
130780737	130804032	CMPP DE LA REPUBLIQUE	605 728,00	605 728,00	4 146,54	0,68%		1 370,19		1 370,19	611 244,72	609 87
130781057	130804032	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 713 976,00	1 713 976,00	11 733,09	0,68%		5 480,75		5 480,75	1 731 189,84	1 725 70
130809916	130804032	EEAP LES CALANQUES	4 157 556,00	4 157 556,00	28 460,72	0,68%		1 753,84		1 753,84	4 187 770,56	4 186 01
130786874	130804032	EEAP POINSO CHAPUIS	4 790 509,00	4 790 509,00	32 793,62	0,68%		4 987,48		4 987,48	4 828 290,10	4 823 30
130031008	130804032	FAM LES BORIES	360 930,00	360 930,00	2 470,76	0,68%				0,00	363 400,76	363 40
130780398	130804032	IME MONTRIAN	3 294 818,00	3 294 818,00	22 554,81	0,68%		5 402,03		5 402,03	3 322 774,83	3 317 31
130032329	130804032	ITEP LE VERDIER	308 071,00	308 071,00	2 108,91	0,68%		3 324,32		3 324,32	313 504,24	310 17
130784689	130804032	ITEP LES BASTIDES	1 923 644,00	1 923 644,00	13 168,38	0,68%		9 899,23		9 899,23	1 946 711,61	1 936 81
130780372	130804032	ITEP LES ETOILES	1 432 881,00	1 432 881,00	9 808,84	0,68%	20 238,00	5 046,28		5 046,28	1 467 974,12	1 462 97
130783897	130804032	ITEP SANDERVAL	1 140 230,00	1 140 230,00	7 805,49	0,68%		9 557,43		9 557,43	1 157 592,92	1 148 01
130026578	130804032	SESSAD LA COTE BLEUE	606 394,00	606 394,00	4 151,09	0,68%				0,00	610 545,09	610 54
130016959	130804032	SESSAD LE VERDIER	1 851 012,00	1 851 012,00	12 671,18	0,68%				0,00	1 863 683,18	1 863 61
130038896	130804032	SESSAD LES BASTIDES	2 830 917,00	2 830 917,00	19 379,16	0,68%				0,00	2 850 296,16	2 850 21
130038771	130804032	SESSAD LES ETOILES	2 645 569,00	2 645 569,00	18 110,35	0,68%				0,00	2 663 679,35	2 663 61
130038797	130804032	SESSAD MONTRIAN	320 192,00	320 192,00	2 191,89	0,68%				0,00	322 383,89	322 31
130008790	130804032	SESSAD SANDERVAL	2 607 455,00	2 607 455,00	17 849,44	0,68%				0,00	2 625 304,44	2 625 31
130038870	130804032	SESSAD LES CALANQUES	1 098 428,00	1 098 428,00	7 519,33	0,68%				0,00	1 105 947,33	1 105 91
TOTAL			35 777 051,00	35 777 051,00	244 913,23		20 238,00	51 809,03		51 809,03	36 094 011,27	36 042 21



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 28 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
CAMSP SAINT THYS



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0023

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNÉE 2011
DU CAMSP ST THYS
FINESS : 13 079 956 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le directeur de délégation territoriale

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ST THYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 336	308 984,79
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 388,79	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 260	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	308 984,79	308 984,79
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	308 984,79	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'année budgétaire 2011, la dotation globale annuelle de financement du CAMSP est fixée à 370 781,75€ et se décompose comme suit :

- Assurance Maladie 80% : 308 984,79€,
- Conseil Général 20% : 61 797€

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale, concernant la part assurance maladie à :

- à compter du 01/08/2011 : 25 993,85€
- à compter du 01/01/2012 : 25 748,73€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARAIMC et à l'établissement CAMSP ST THYS

FAIT A MARSEILLE LE 28 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS ESPELIDOU

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0050

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS ESPELIDOU
FINESS : 130 035 975**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 08/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS L'ESPELIDOU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'ESPELIDOU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 484,31	2 971 789,31
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 316 827	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 478	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 971 789,31	2 971 789,31
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à 2 971 789,81€ et les prix de journée sont fixés comme suit :

INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/09/2011 :234,18€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 :226,36€

SEMI-INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/09/2011 :341,35€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 :302,19€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

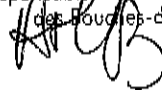
ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES et à l'établissement MAS L'ESPELIDOU

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS L'ENVOL

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0040

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS L'ENVOL
FINESS : 130 034 010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS L'ENVOL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'ENVOL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 972	2 377 811,65
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 845 490,65	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 679	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	122 670	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 231 436,65	2 377 811,65
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	146 375	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de **2 231 436,65€** pour l'exercice 2011

ARTICLE 3 : Les prix de journée sont fixées comme suit :

INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/09/2011 : **253,23€**
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : **238,93€**

SEMI INTERNAT

- Prix de journée à compter du 01/09/2011 : **271,06€**
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : **264,70€**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

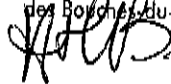
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APEAHM et à l'établissement MAS L'ENVOL

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOUT 2011

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,**

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône**



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'EEAP L'ENVOL

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0055

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE L'EEAP L'ENVOL
FINESS : 130 790 140**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP L'ENVOL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 634,17	2 708 106,17
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 090 269	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 203	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 636 091,17	2 708 106,17
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 015	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement s'élève à 2 636 091,17€ et les prix de journée sont fixés comme suit :

INTERNAT :

- prix de journée à compter du 01/09/2011 : **276,05€**
- prix de journée à compter du 01/01/2012 : **292,29€**

SEMI-INTERNAT :

- prix de journée à compter du 01/09/2011 : **348,39€**
- prix de journée à compter du 01/01/2012 : **352,65€**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

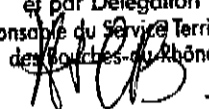
ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APEAHM et à l'établissement EEAP L'ENVOL

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIS DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME LES HEURES CLAIRES



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0051

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME LES HEURES CLAIRES
FINESS :
-----**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 17/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES HEURES CLAIRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 208	2 120 635,19
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 653 612,19	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 815	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 120 635,19	2 120 635,19
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale est fixée à 2 120 635,19€ et les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- Prix de journée à compter du 01/09/2011 :231,08€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 :218,49€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LA CHRYSALIDE DE MARTIGUES et à l'établissement l'IME LES HEURES CLAIRES

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOÛT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable des Services Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME SERENA

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0052

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME SERENA
FINESS : 130 811 425**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME SERENA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SERENA sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 134	747 252,97
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	534 867,97	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 147	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	86 104	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	747 252,97	747 252,17
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement s'élève à 747 252,17€ et les prix de journée sont fixés comme suit :

- prix de journée à compter du 01/09/2011 : 423,18€
- prix de journée à compter du 01/01/2012 : 269,10€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

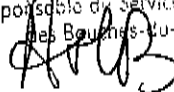
ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SERENA et à l'établissement l'IME SERENA

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 05 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DU CRP LA ROSE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0033

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DU CRP LA ROSE
FINESS : 130 787 377**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 10/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP LA ROSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA ROSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000	1 924 903,50
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 499 144,50	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 759	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 832 843,50	1 924 903,50
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 935	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 125	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification est fixée à 1 832 843,50€ et les prix de journée sont arrêtés comme suit :

INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/08/2011 :119,84€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 :123,41€

SEMI INTERNAT :

- Prix de journée à compter du 01/08/2011 :101,86€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 :104,90€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement

FAIT A MARSEILLE LE 05 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Autre signataire
le 03 Août 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE SEANCE POUR L'ANNEE 2011 DU
CMPP LIEUTAUD

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0041

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR L'ANNEE 2011
DU CMPPD LIEUTAUD
FINISS : 13 078 284 0, 13 079 023 1,
13 080 117 8, 13 003 001 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 25/02/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP LIEUTAUD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS		
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	37 535	2 038 919,63		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 814 208,63			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	187 176			
	Reprise de déficits				
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		1 981 919,63	2 038 919,63
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		57 000	
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0	
Reprise d'excédents					

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification est fixée à 1 981 919,63€ et les prix de séance sont fixés comme suit :

- prix de séance à compter du 01/09/2011 : 107,91€
- prix de séance à compter du 01/01/2012 : 103,08€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

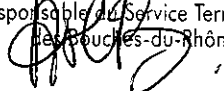
ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Général des Bouches du Rhône et à l'établissement CMMPD LIEUTAUD

FAIT A MARSEILLE LE 03 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011126-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
le 06 Mai 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté 2011-160 du 6 mai 2011 du Secrétariat
Général pour les Affaires Régionales portant
modification de la composition de la
Commission de Concertation pour l'
Enseignement Privé CCEP de l'Académie d
AIX MARSEILLE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE N° 2011 - 160 en date du 6 mai 2011

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVE (C.C.E.P.) DE L'ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'éducation, notamment l'article L 442-11 ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989, relatif aux commissions de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-174 du 1^{er} juin 2010 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** les propositions des collectivités locales ;
- VU** les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en date du 15 avril 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

II – Au titre des représentants des collectivités territoriales

« - *Trois conseillers régionaux* :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Gaëlle LENFANT Mme Michèle TREGAN Mme Catherine GINER	Mme Samia GHALI N.C. M. Claude FILIPPI »

III – Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

...
« - *Trois parents d'élèves* :

Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (A.P.E.L.)

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-François HILLAIRE M. Sébastien GENTILINI M. Cédric REYNAUD	Mme Hélène CORRADI M. Claude FABROL M. Alain BELDRAMME »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés.

pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Gilles BARSACQ



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011245-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Septembre 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée "PRAESENS" sise à BOUC- BEL-
AIR (13320) dans le domaine funéraire du
02/09/2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2011/54**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« PRAESENS » sise à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire,
du 2 septembre 2011**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 10 août 2011 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « PRAESENS » sise Boulevard Jules Ferry - Les Jardins d'Aurélia - Bât A à BOUC-BEL-AIR (13320) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « PRAESENS » sise Boulevard Jules Ferry - Les Jardins d'Aurélia - Bât A à BOUC-BEL-AIR (13320) représentée par M. Frédéric RIBES, gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/431.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0017

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 09 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ du 9 août 2011 portant alimentation en eau potable par puits du château de la SNC Valdition comprenant une habitation, des bureaux et un local de vente situé route d Eygalières à ORGON (13660), n ° parcelle CE30.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant alimentation en eau potable par puits du château de la SNC Valdition
comprenant une habitation, des bureaux et un local de vente situé route d'Ey-
galières à ORGON (13660), n° parcelle CE30.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SNC Valdition du 25 novembre 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son puits pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 26 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 27 juin 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 juillet 2011,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er} : La SNC du domaine de Valdition est autorisée à utiliser l'eau d'un puits situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable le château de Valdition comprenant une habitation, des bureaux et un local de vente situés route d'Eygalières à ORGON (13660), n° parcelle CE30.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le puits devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Orgon, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 août 2011
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011229-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 17 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté complémentaire du 17 août 2011
autorisant au titre de l'article L 214-3 du Code
de l'Environnement la Commune de Fos- sur-
Mer à procéder au confortement de la digue
sud du port de plaisance Saint Gervais, et
portant prescriptions pour le port

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
Dossier suivi par: Mme Calvo
Téléphone; 04 84 35 42 63
N° 135-2011-EA/ PC

**Arrêté complémentaire autorisant au titre
de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement
la Commune de Fos-sur-Mer
à procéder au confortement de la digue sud du port de plaisance Saint Gervais, et portant
prescriptions pour le port**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R.214-56,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 »,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 modifié relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

-1-

.../...

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, .../...

VU le dossier présenté en préfecture par la Commune de Fos-sur-Mer, le 14 juin 2011 concernant les opérations de confortement de la digue sud du port de Saint-Gervais,

VU l'avis de recevabilité en date du 5 juillet 2011 du Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux,

VU le rapport établi par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la Police de l'eau le 5 juillet 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Maire de Fos sur Mer, le 22 juillet 2011, sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que le port de Saint Gervais a été réalisé en 1980 et de ce fait il bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDERANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDERANT la nécessité de bloquer l'évolution de l'affaissement de la structure de la digue Sud du port sans modification de son emprise et de sa géométrie générale,

CONSIDERANT que ces travaux sont des opérations d'entretien des ouvrages de protection du plan d'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Commune de Fos-sur-Mer, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé Avenue René CASSIN, BP 5, 13270 FOS-SUR-MER, est autorisée :

- à effectuer les travaux de confortement de la digue sud du port de plaisance de Saint Gervais aux conditions du présent arrêté,
- à exploiter les ouvrages du port de plaisance de Saint Gervais.

La rubrique de la nomenclature visée est :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 0 00 € TTC	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier réglementaire, déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 Le Port existant

Le port de Saint-Gervais se compose de deux bassins : le bassin Est (ou vieux bassin) et le bassin Ouest (plan en annexe).

Le plan d'eau portuaire a une superficie de 6 hectares pour une capacité de 830 anneaux. Il comporte un linéaire de 2400 m pour l'accueil des bateaux, dont 600 m linéaires de quai et un linéaire de 900 m de pannes représentés en annexe.

Le port de Saint-Gervais, est équipé d'une station d'avitaillement, d'une aire de carénage, d'une cale de mise à l'eau, d'un matériel de levage et de tirage à terre, d'un quai passagers accueillant les bateaux de plaisance en escale et d'une Capitainerie.

Il est situé sur l'emprise du Grand Port Maritime de Marseille et dispose depuis 1978 d'une concession de 50 ans accordée à la Commune de Fos-sur-Mer par le GPMM.

Article 2.2 Confortement de la digue Sud

Les travaux permettent la reconstruction de la carapace de la digue sur 90 m et consistent :

- au retrait des blocs désorganisés qui constituent la carapace actuelle,
- au tri des blocs pour reconstituer le risberme
- à leur dépose sur la plateforme de la digue,
- à leur remise en place selon les caractéristiques du profil type,

Les opérations de travaux vont se dérouler suivant le phasage suivant :

- Mise en place de la base topographique de référence et levé bathymétrique et topographique,
- Retrait et tri des blocs d'encrochements du talus de carapace
- Retrait et tris des blocs d'encrochements de la risberme
- Mise en place d'un géotextile sur le fond marin couvrant l'emprise de la base de risberme,
- Mise en place d'une couche d'encrochement de 200 à 400 kg sur l'emprise de la base de la risberme,
- Reconstitution de la risberme selon son profit initial avec des encrochements de 3 à 6 T
- Reconstitution du talus de la carapace suivant son profit initial avec des blocs de 5 à 6 T
- Levé bathymétrique et topographique
-

Les blocs seront mis en œuvre sur le chantier au moyen d'un ponton flottant équipé d'une pelle hydraulique et d'une grue.

Un tri des blocs sera effectué en vue de les réutiliser dans le cadre de ces travaux.

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexe 2.

Titre II - Travaux de confortement de la digue Sud

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La zone de tri sera protégée par un merlon, si nécessaire, en vue d'éviter tout rejet d'eau d'égouttage des matériaux déposés.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place dans le périmètre de la zone de travaux en contact avec le milieu aquatique afin d'éviter toute dispersion de matières fines ainsi qu'au niveau de zone de débarquement des matériaux.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions

nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises et l'écran de protection en géotextile sera enlevé.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3-4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau .

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau
- la turbidité par un dispositif approprié.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par semaine pendant les travaux

Titre III - Phase d'exploitation

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 7-1 Prescriptions générales

Les installations feront l'objet d'un règlement d'exploitation qui aura été soumis à l'avis du service chargé de la Police de l'Eau, avant sa mise en place effective, pour ce qui relève du volet environnement. Ce règlement reprendra, au minimum, les prescriptions édictées dans la présente autorisation. Ce document sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant la mise en service des ouvrages.

Le titulaire veillera à ce que l'exploitation des installations n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auxquels ils sont destinés.

La station d'avitaillement sera équipée d'un système de collecte des surverses. Les hydrocarbures récupérés seront évacués vers des centres spécialisés.

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Un système de récupération des eaux usées domestiques sera installé pour permettre aux bateaux de vidanger leurs effluents (eaux noires et eaux grises).

Le titulaire des ouvrages est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation.

Article 7-2 Prescriptions relatives au chantier naval

Les opérations de carénage, de nettoyage, de peinture, d'entretien et de réparation des bateaux seront exclusivement effectuées à l'intérieur des aires techniques dédiées à ces usages.

Toutes mesures devront être prises afin de d'éviter tous déversements sur le sol de peintures, d'égouttures, d'huiles de moteur et de tous déchets solides et liquides de toute autre nature.

Les opérations de carénages seront exclusivement réalisées dans l'aire dédiée à cet effet.

L'aire de carénage et toutes aires techniques seront aménagées de façon à pouvoir recueillir tous déchets solides et liquides issus des opérations de carénage et d'entretien générant des déchets solides et liquides.

La surface des zones réservées aux opérations mentionnées ci-dessus, sera strictement délimitée et réduite autant que possible de manière à limiter le volume d'eau collectée en cas de pluie et à faciliter l'entretien de la zone par temps sec.

Un système de collecte et de traitement des flux de matières en suspension et d'hydrocarbures générés par l'aire de carénage et les aires techniques du chantier naval sera mis en place.

Ce système devra prendre en compte les eaux de lavage et de carénage des bateaux, le ruissellement des eaux de pluie et sera dimensionné pour une pluie de retour de un an et la capacité d'exploitation maximale des aires concernées.

Les lavages des bateaux devront se faire sans utilisation de produit de type détergent afin d'assurer un bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Les dispositifs de traitement devront permettre d'assurer des rejets ne dépassant pas 30 mg/l en MES et 5 mg/l en hydrocarbures.

Les systèmes seront dotés de dispositifs d'alarme adaptés. Des conventions d'entretien seront passées avec des entreprises spécialisées.

Afin d'optimiser le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents, l'aire de carénage et les aires techniques devront être nettoyées à sec après chaque opération afin de ne pas saturer le réseau et les dispositifs de traitement.

En cas de pollution accidentelle de l'aire de carénage, le dispositif de collecte et de traitement devra être isolé pour permettre de stocker les polluants avant traitement.

Un dispositif de régulation des débits d'entrée sera installé permettant de by-passer l'installation, lors des épisodes pluviaux entraînant des débits d'eau au-delà de sa capacité de traitement.

Pour les opérations de sablage, un équipement adapté sera utilisé pour éviter toute pollution notable de l'air.

Le titulaire assurera l'information des usagers (notamment sur l'utilisation des équipements), la signalétique et la formation des agents concernés par les installations.

L'utilisation des aires sera momentanément interrompue en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées.

Le titulaire tiendra un registre des interventions effectuées sur ces ouvrages et de l'élimination des sous-produits. Il élaborera annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

L'aire de carénage et les aires techniques devront être régulièrement entretenues.

Une zone d'entretien des moteurs est spécifiquement dédiée. Toutes les égouttures d'huile et d'hydrocarbures sont récupérées dans des systèmes de récupération adaptés.

Article 7-3 Contrôle des rejets de l'aire de carénage et des aires techniques

Un contrôle sera effectué, 1 fois par an, en sortie du système de traitement des eaux issue du carénage et des aires techniques, sur un échantillon moyen représentatif d'une journée d'activité normale.

Les résultats du contrôle et leurs interprétations seront transmis annuellement (avant le 31 décembre de l'année en cours) au service chargé de la Police de l'Eau.

Au vu des résultats, ce programme pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7-4 Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire doit assurer l'équipement du port en matériel de tri et de collecte des déchets (solides et liquides) d'exploitation des navires.

Le titulaire mettra en place un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires utilisant le port et de l'environnement.

Le contenu du plan devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2004 susvisé et être communiqué au service en charge de la police de l'eau

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 7-5 Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires ;
- il engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 7-6 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage

auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

Article 7-7 Pollutions accidentelles

- Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.
- Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle seront prévus dans le règlement d'exploitation.

En cas de pollution accidentelle, le port devra disposer :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place).

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE

-Des contrôles périodiques des installations seront réalisés, notamment après chaque tempête significative. Ils consisteront en une inspection générale des ouvrages (1 fois par an au minimum). Toute dégradation du site devra faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

-Des contrôles périodiques du système réseau de collecte et de traitement de l'aire de carénage et des aires techniques seront réalisés et consignés dans un cahier de bord tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

- Dans le cadre de la collecte des résidus et débris de la zone, des bordereaux de suivi des déchets seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets.

-Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 9 : SUIVI DU MILIEU

Suivi du port :

Les bassins du port feront l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur la masse d'eau, le sédiment. Les stations de prélèvement et de mesures feront l'objet d'un plan d'échantillonnage soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer devront porter sur :

- 1) La masse d'eau** : sur des stations représentatives de la qualité moyenne du port, 2 fois par an :

Paramètres à analyser : - Bactériologie : *Escherichia coli* et Streptocoques fécaux.

-9-

.../...

- Physico-chimie : Température, Salinité, Oxygène dissous, MES, Transparence, Ammonium, Orthophosphates, Nitrates, Turbidité.

2) Le sédiment : analyses d'échantillons moyens représentatifs du fond, 1 fois tous les 3 ans.

Paramètres à analyser :

- Descriptif du sédiment : Granulométrie, Teneur en eau, Carbone organique total, Aluminium.
- Micropolluants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Tous les résultats de ces suivis seront transmis après chaque période d'analyse au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi pourra être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

Les frais du suivi sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 : ELEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 7-1	Réglementation d'exploitation pour validation	Avant exploitation
Art 7-2-	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations	Annuellement
Art 7-3	Rapport du contrôle des rejets de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Art 9	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Avant exploitation
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque période d'analyse

Titre IV - Dispositions générales

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 12: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 16: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Fos-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 20 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres

Le Maire de Fos-sur-Mer,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la capitainerie du port.

Marseille, le 17 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe 1 : plan de situation du Port St GERVAIS

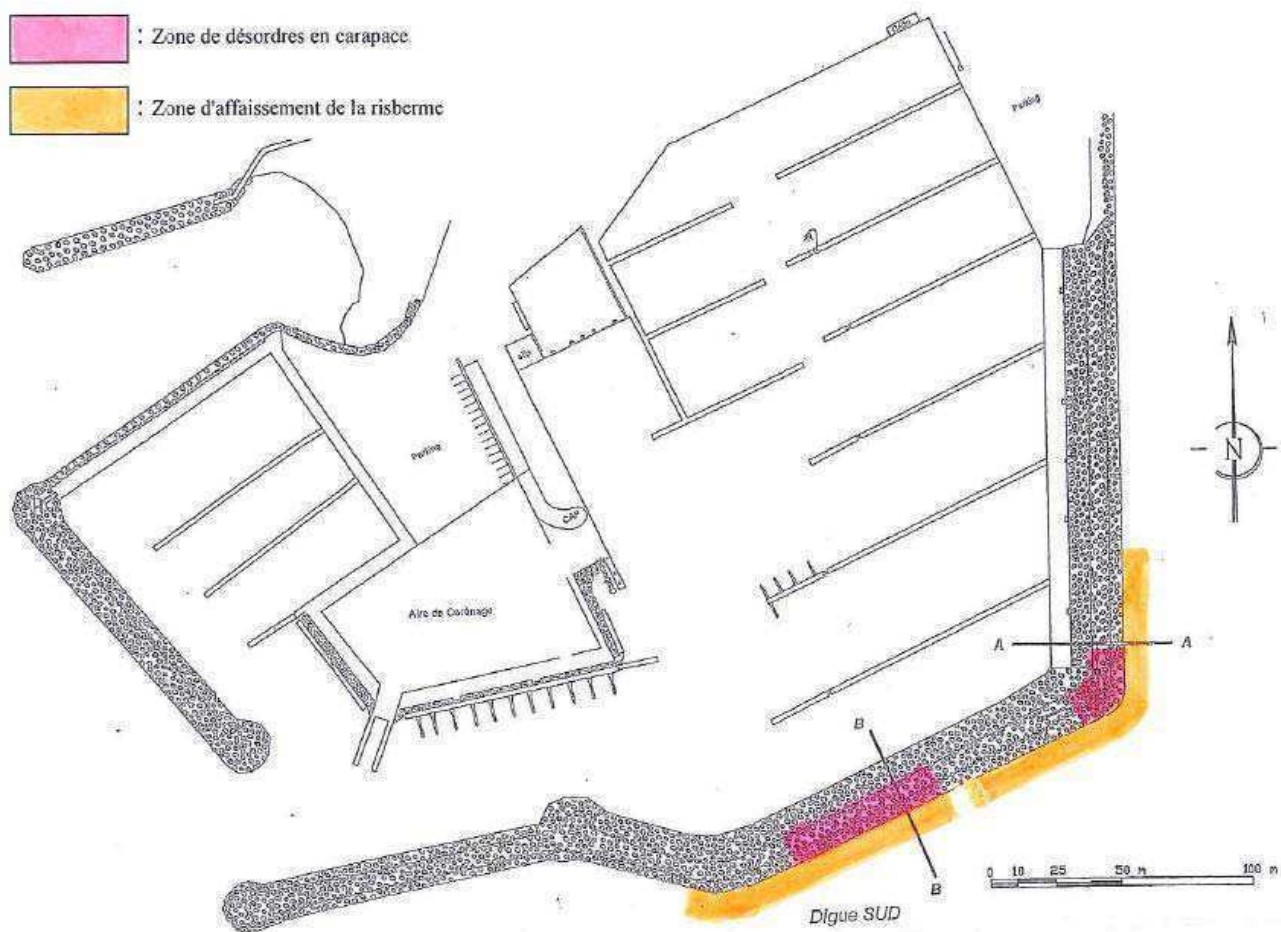


Vu pour être annexé
à l'arrêté n°135- 2011- EA/PC
du 17 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe 2 : Zone des travaux de confortement de la digue



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°135- 2011- EA/PC
du 17 août 2011

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE
le 11 Août 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels
Mission Courrier

Décision 20110245 du 11 août 2011 de Réseau
Ferré de FRANCE de déclassement du
Domaine Public Ferroviaire du terrain nu
cadastré BP 16 d une surface de 1073 m² sis au
lieu dit Collet de l Aigle à VELAUX

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110245
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain nu sis à **VELAUX** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
13112	Collet de l'Aigle	BP	16	1073
			TOTAL	1073

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VELAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le **11 AOUT 2011**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,

Marc SVETCHINE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
VELAUX

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/02/2011
(niveau nautique de Paris)

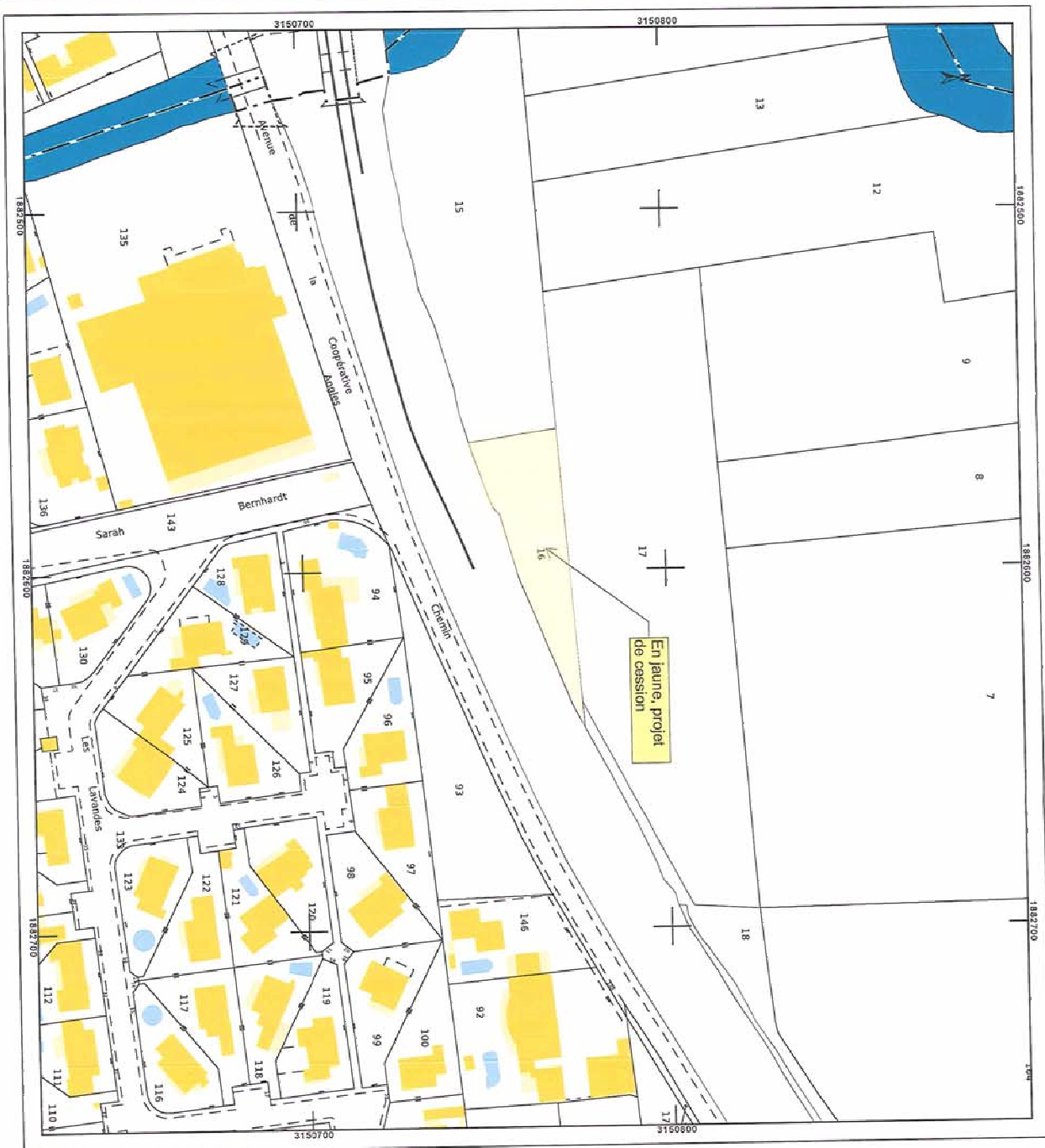
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
Centre des Impôts Foncier suivant :
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Cible
13628
13628 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 26 - fax 04 42 37 54 77
cdif.aix-en-provence-2@difip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011020-0009

signé par Le Préfet
le 20 Janvier 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 13 (Istres) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 06/01/2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le **20 JAN. 2011**

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011067-0007

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 08 Mars 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticien

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2010;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 03/03/2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 8 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet délégué pour l'égalité
des chances


Raphaël LE MEHAUTE



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011067-0008

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 08 Mars 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 18 (Martigues) défini par l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2010 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 03/03/2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 8 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet délégué pour l'égalité
des chances

Raphaël LE MEHAUTE





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011137-0005

signé par Le Préfet
le 17 Mai 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 18 (Martigues) défini par l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2010 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 mai 2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 MAI 2011

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011166-0009

signé par Le Préfet
le 15 Juin 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticien

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 18 (Martigues) défini par l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 07/06/2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 JUIN 2011

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011187-0011

signé par Le Préfet
le 06 Juillet 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 18 (Martigues) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 30 juin 2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

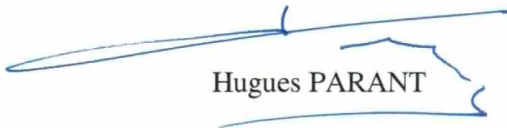
ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 - JUIL. 2011

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0014

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 09 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticien



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 28 juillet 2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 9 AOUT 2011

Le Préfet,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Marseille, le 9 AOUT 2011

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

TABLEAU DE REQUISITION

Annexé à l'arrêté Préfectoral du

Secteurs dans lesquels la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	MEDECINS REQUISITIONNES	DATE DE LA REQUISITION
<p>SECTEUR N°3</p> <p>LA CIOTAT CEYRESTE</p>	<p>Dr ABDELLAOUI SAMY CLINIQUE LA LICORNE AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT</p>	<p>Vendredi 2 Septembre 2011 20h00-24h00</p>
	<p>Dr ABDELLAOUI SAMY CLINIQUE LA LICORNE AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 LA CIOTAT</p>	<p>Samedi 3 Septembre 2011 00h00-08h00</p>



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0015

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 09 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 28 juillet 2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 9 AOUT 2011

Le Préfet,

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Raphaël LE MÉHAUTÉ



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011221-0016

signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 09 Août 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 13 (Istres) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 28 juillet 2011 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le - 9 AOUT 2011

Le Préfet,
LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Raphaël LE MÉHAUTÉ



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011224-0002

Les autres Directions Régionales

1er modificatif du 12 août 2011 à l'arrêté du
13 juillet 2011 portant composition du Sous-
comité Médical

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

1^{er} modificatif du à l'arrêté du 13 juillet 2011 portant composition du Sous-comité Médical

1 2 AOUT 2011

Le préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général
de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant composition du sous-comité médical ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1^{er} juillet 2010 ;

VU le courrier du 4 juillet 2011 du président de l'union régionale des professionnels de santé pour la représentation des médecins libéraux ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 enregistré au recueil des actes administratifs le 2 août 2011 sous le numéro 2011194-000, portant composition du sous-comité médical constitué par une partie des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est modifié comme suit :

Au lieu de :

D - quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Dr RECORBET Guy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GASC Jean-Baptiste, médecin généraliste ;
- M. le Dr SEBBAH Rémy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GIORLA Jean-François, médecin généraliste.

Lire :

D - quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Dr RECORBET Guy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GASC Jean-Baptiste, médecin généraliste ;
- M. le Dr SEBBAH Rémy, médecin généraliste ;
- M. le Dr GRAZZINI Jean-Paul, médecin généraliste.

Au lieu de :

G - un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'association S.O.S. médecins marseille ;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'association S.O.S. médecins Aix en Provence ;
- M. le Dr GIULJ Jean-Pierre, représentant l'association S.O.S. médecins Gardanne-Trets-Cadolive ;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'association médecins 24 24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'association des médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la maison médicale de garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la maison médicale nord assistance santé de Marseille ;
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya, représentant l'association médecins secours Marseille.

Lire :

G - un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'association pour les urgences médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'association S.O.S. médecins marseille ;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'association S.O.S.-médecins-Aix-Gardanne ;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'association médecins 24 24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'association des médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la maison médicale de garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la maison médicale nord assistance santé de Marseille ;
- Mme le Dr TORTORELLI Soraya, représentant l'association médecins secours Marseille.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent modificatif à l'arrêté du 13 juillet 2011 peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches du Rhône - et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent modificatif à l'arrêté susvisé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **12 AOUT 2011**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence, Alpes, Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc DESMET

**Le préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône**

Hugues PARANT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011244-0001

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de TARASCON
le 01 Septembre 2011

Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Centre de détention de Tarascon

délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du chef d'établissement à M. BERTHOMIEU Eric, M. CHANABAS Patrick, M. LOREK J- Christophe s'agissant des actes de gestion: service ressources humaines



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

CENTRE DE DETENTION DE TARASCON
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

N° 605/ R.H / E. C

DOSSIER SUIVI PAR MARC OLLIER

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur du Centre de détention de Tarascon,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Paca/Corse.

Vu l'arrêté en date du 27/06/2011 – N° 2886 – de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille Paca/Corse portant délégation de signature.

ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée dans la limite de mes attributions à :

- Monsieur BERTHOMIEU Eric, Directeur, en qualité de premier adjoint ;
- Monsieur CHANABAS Patrick, Directeur, en qualité de deuxième adjoint ;
- Monsieur LOREK Jean-Christophe, Attaché Principal, en qualité de responsable des services administratifs ;

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de mon établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent le Chef d'Etablissement, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par le Chef d'Etablissement ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 En mon absence, je délègue la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à mes subordonnés de catégorie A ;
- Art 4 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du premier Septembre 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Tarascon, le 01/09/ 2011

Le Chef d'Etablissement du Centre
de Détention de Tarascon
Marc OLLIER